

E 1005 2/2

CONSEIL FÉDÉRAL
Procès-verbal de la séance du 12 août 1924¹

Beziehungen zu Russland

Geheim

Mündlich

Der Vorsteher des politischen Departementes führt aus, Herr Prof. Töndury in Genf, der Präsident der Hilfskassenvereinigung der Russlandschweizer, habe ihm vor einiger Zeit brieflich Kenntnis gegeben² von einem Bericht des in Berlin

1. *Étaient absents: E. Chuard, R. Haab, K. Scheurer.*

2. *Lettre du 23 juillet 1924, non reproduite, cf. E 2001 (C) 12/1.*



lebenden Russlandschweizers Frick, der auch mit Kreisen der Sovietvertreter im Ausland Fühlung hat. Nach diesem Bericht hätte der gegenwärtig in London weilende Unterhändler der Sovietregierung, Rakowsky, gesprächsweise geäußert, es wäre wünschenswert, dass die Beziehungen zwischen der Schweiz und Russland wieder aufgenommen würden, wofür allerdings Voraussetzung wäre, dass die Tochter Worowski für den Verlust ihres Vaters, des Opfers der Mordtat Conradis, eine Geldentschädigung von der Schweiz erhalte. Prof. Töndury knüpfte hieran in seinem Schreiben die Frage, ob der Vorsteher des politischen Departementes etwas dagegen einzuwenden hätte, wenn Rakowsky auf sein Ansuchen hin vom schweizer. Gesandten in London empfangen würde, um die Wiederaufnahme der Beziehungen zwischen Russland und der Schweiz zur Sprache zu bringen. Der Vorsteher des politischen Departementes hat die Anfrage von Prof. Töndury bisanhin nicht beantwortet, weil er zunächst noch den Ausgang der englisch-russischen Verhandlungen abwarten wollte. Der Vorsteher des politischen Departementes ist der Meinung, nachdem Italien wieder Beziehungen mit Russland aufgenommen habe, nachdem nun auch die englisch-russischen Verhandlungen zu einem ähnlichen Ergebnis geführt haben und auch Frankreich sich anschickt, die Beziehungen zu Russland wieder aufzunehmen, werde über kurz oder lang auch für die Schweiz der Augenblick kommen, wo die Frage der Wiederaufnahme der Beziehungen zu Russland ernstlich erwogen werden muss. Natürlich könne nicht davon die Rede sein, irgend etwas zu tun, was auch nur den Anschein erwecken könnte, als ob die Schweizer Regierung eine Verantwortlichkeit für das Attentat auf Worowski anerkenne. Doch scheine dem nichts im Wege zu stehen, dass der schweizer. Gesandte in London ermächtigt werde, dem Vertreter der Sovietregierung auf sein Ansuchen hin eine Audienz zu gewähren, wobei sich die Rolle des Gesandten darauf beschränken würde, Rakowsky anzuhören und über dessen Mitteilungen an das politische Departement zu berichten.

Der Vorsteher des politischen Departementes stellt daher den *Antrag*, ihn zu ermächtigen, Herrn Prof. Töndury wissen zu lassen, es stehe dem nichts im Wege, dass der schweizer. Gesandte in London dem Herrn Rakowsky auf dessen Ansuchen hin eine Audienz gewähre.

Auf Grund der Beratung, in welcher allerdings geltend gemacht wird, von der Wiederaufnahme der Beziehungen mit Russland dürfe man sich keinerlei wirtschaftliche Vorteile versprechen, wird der Antrag des Vorstehers des politischen Departementes zum Beschluss erhoben.

ANNEXE

E 2001 (C) 12/1

Memorandum de l'Association pour la protection des Suisses de Russie

Genève, 23 juillet 1924³

Faisant suite à une communication adressée par M. Frick à M. le Professeur Töndury en date du 12 juillet 1924 et par laquelle M. Frick informait ce dernier qu'il avait eu une entrevue avec M.

3. Par lettre du 23 juillet 1924, le professeur Töndury remit ce memorandum au Conseiller fédéral Motta.

Rakowsky à Londres, au sujet de la question du boycott, M. Töndury s'est rendu à Berlin et a obtenu de M. Frick les précisions suivantes:

M. Frick a tenu à dire tout d'abord que s'il s'occupe des relations suisse-russes, c'est par pur patriotisme, car il a derrière lui, pour ses propres affaires, des personnalités françaises, anglaises et américaines qui jouissent d'une influence assez grande pour qu'il n'ait pas à recourir à un appui du côté suisse.

M. Frick a vu M. Rakowsky pour la première fois à Londres, il y a 6 semaines environ, pour une affaire du Commissariat Nansen (Réfugiés russes S.d.N.) en compagnie de M. Johnson. (Il s'agissait d'une proposition d'arrangement général devant assurer la possibilité de suivre les réfugiés russes une fois rapatriés en Russie.)

M. Rakowsky n'a pas voulu entrer dans une discussion de la question, et après cinq minutes d'entretien, a refusé catégoriquement la proposition de ces messieurs.

M. Rakowsky a par contre manifesté une certaine hâte d'aborder la question de l'observateur russe auprès de la Société des Nations à Genève; il désirait savoir quelle serait l'attitude de la Suisse à cet égard.

M. Frick lui a répondu que la Suisse ne ferait pas obstacle à l'envoi d'un observateur et il a profité de cette occasion pour demander à Rakowsky combien de temps il pensait que le conflit entre les Soviets et la Suisse durerait encore. Il lui a fait comprendre en même temps qu'en proclamant le boycott, les Russes s'étaient engagés dans une mauvaise voie.

M. Rakowsky lui a répondu que les Suisses étaient des gens intelligents et qu'ils sauraient bien eux-mêmes ce qu'il y a lieu de faire. M. Frick qui avait acquis l'impression très nette que les Russes regrettaient vivement le conflit et souhaitaient lui trouver une solution honorable, répondit à M. Rakowsky qu'il devrait faire des propositions fermes, sur quoi Rakowsky promit de demander des instructions à Moscou et de lui écrire.

Quatre semaines s'écoulèrent sans que M. Frick ait reçu la lettre promise par M. Rakowsky. Devant partir pour Paris M. Frick écrivit à M. Rakowsky qu'il était fort surpris de n'avoir rien reçu de lui et le pria de lui donner de ses nouvelles soit à Genève soit à Paris.

M. Frick reçut à Genève un télégramme de M. Rakowsky l'informant qu'il lui avait adressé une lettre à Paris. A Paris M. Frick trouva en effet une lettre de M. Rakowsky dans laquelle celui-ci lui disait que, Paris étant si près de Londres, il le priait de venir discuter de la question avec lui à Londres.

M. Frick s'y est rendu.

M. Rakowsky a reconnu, au cours de l'entretien, que les lettres de l'Association dont il a eu connaissance et le passage du rapport de gestion du Département politique relatif à la question, étaient pleinement satisfaisants, et que le Gouvernement russe considérerait le conflit comme définitivement aplani si le Gouvernement suisse voulait donner encore une preuve de sa bonne volonté en accordant à Mademoiselle Vorowsky une indemnité.

M. Frick a alors demandé à M. Rakowsky comment selon lui les pourparlers devraient être engagés. M. Rakowsky a répondu que notre Ministre de Suisse à Londres, M. Paravicini, pourrait lui rendre visite pour discuter en général de la question des relations suisse-russes. M. Frick lui a exposé, qu'à son avis, cette manière de faire n'était guère admissible. *Sur quoi M. Rakowsky lui offrit de demander lui-même un entretien à M. Paravicini, à condition seulement d'être assuré au préalable que M. Paravicini serait autorisé à le recevoir.*

M. Frick ajouta qu'il serait suffisant que M. Töndury lui écrive, à lui personnellement, que M. Paravicini serait autorisé à recevoir M. Rakowsky et que le Gouvernement suisse serait disposé en principe à accorder à Mademoiselle Vorowsky une indemnité.

M. Töndury répondit à M. Frick qu'il est prêt à exposer les termes de leur entretien au Département politique et ne doute pas que ce dernier n'autorise M. Paravicini à recevoir M. Rakowsky. En ce qui concerne par contre l'indemnité à accorder à Mademoiselle Vorowsky, il estime d'ores et déjà ne pouvoir lui donner aucun espoir, ceci pour les raisons suivantes:

S'il s'agissait d'une indemnité judiciaire ni le Conseil fédéral, ni même le Gouvernement cantonal vaudois ne seraient compétents pour la décider. C'est au Tribunal seul qu'il appartient d'accorder une indemnité à la partie civile si du point de vue du code pénal, un crime a été commis.

Conradi ayant été acquitté, il était exclu que le Tribunal accorde une indemnité. Mais, même si

Conradi avait été condamné, le Tribunal se serait trouvé en présence de la déclaration formelle de M. Tchlenoff, représentant de la partie civile, selon laquelle cette dernière ne prétendait à aucune indemnité.

Au point de vue judiciaire, en conséquence, la question de l'indemnité ne peut plus être soulevée.

Elle ne peut l'être non plus, du point de vue politique car:

1. elle impliquerait la reconnaissance d'une faute commise par les autorités fédérales, ce qui est exclu;

2. il serait parfaitement illogique d'accorder une indemnité à Mlle Vorowsky, aussi longtemps que les Suisses de Russie qui ont également des morts à déplorer, n'ont pas obtenu réparation.

On pourrait donc tout au plus admettre que Mlle Vorowsky devra être traitée de la même façon que les Suisses de Russie le seront par le Gouvernement russe. Il n'existe donc plus qu'un point de vue duquel cette question pourrait être envisagée autrement, c'est le point de vue purement humanitaire. En effet, si l'on prend en considération que Mlle Vorowsky vient de perdre encore sa mère et qu'elle se trouve ainsi à l'âge de 15 ans orpheline de père et de mère, elle peut prétendre à la sympathie de nous tous, si bien qu'un geste généreux à son égard serait bien conforme aux traditions d'humanité et de générosité de notre pays. Mais pour qu'un geste de ce genre nous soit possible il faudrait que toute arrière-pensée politique en soit exclue et que Mlle Vorowsky invoque pour demander notre assistance, d'autres raisons que celle que son père a été assassiné en Suisse.

Il aurait fallu qu'elle fasse valoir par exemple, qu'elle se trouve en Suisse sans appui, qu'elle décide de parfaire son éducation dans notre pays, dans l'un des nombreux instituts catholiques de jeunes filles (Mlle Vorowsky est catholique). Dans ce cas il serait certainement possible d'assurer à Mlle Vorowsky, par exemple par l'intermédiaire de notre Association, une pension jusqu'à la fin de ses études.

M. Frick répond à ces remarques de M. Töndury, qu'il est lui-même d'avis que l'on devrait se contenter pour le moment d'un témoignage général de nos bons sentiments vis-à-vis de Mlle Vorowsky, mais qu'aucune décision définitive ne devrait être prise avant que les Russes aient fait le premier pas.

M. Frick a profité de cette entrevue avec M. Töndury pour attirer, d'autre part, son attention sur les conséquences de la dernière décision du Conseil fédéral, par laquelle ce dernier a interdit en guise de représailles l'entrée des Russes en Suisse.⁴ Il mentionne une lettre⁵ de M. le Conseiller fédéral Häberlin au Commissariat Nansen de la Société des Nations, dans laquelle M. Häberlin informe ce dernier de la décision du Conseil fédéral, en la justifiant par le désir «d'exercer une pression sur le Gouvernement russe».

4. *Le 14 septembre 1923, le Conseiller fédéral H. Häberlin avait déclaré au Conseil fédéral: [...]* Er gibt seiner Auffassung von der Sachlage dahin Ausdruck, dass bei dem völligen Abbruch aller Beziehungen zwischen der Schweiz und Sowjetrussland, welches überdies noch den wirtschaftlichen Boykott über die Schweiz verhängt hat, für die Schweiz keinerlei Grund besteht, den Russen und insbesondere den Sendlingen der russischen Machthaber die Einreise in die Schweiz zu erleichtern. Dies um so weniger, als die Anwesenheit solcher Leute in der Schweiz in nächster Zeit kaum erwünscht erscheine. Bei allem Verständnis für die Bestrebungen der Einrichtungen des Völkerbundes sind doch füglich auch Zweifel daran gestattet, ob es angezeigt sei, dass das Völkerbundssekretariat Angehörige und gar Beamte der Sowjetrepublik, die ja auch zum Völkerbund in keinen Beziehungen steht, in unser Land kommen zu lassen. Unter diesen Umständen schein es angezeigt, bei der Behandlung ähnlicher Begehren, wie das eingangs erwähnte, [Dr. Kuwschinnikoff] grundsätzlich eine ablehnende Stellung einzunehmen, unter Vorbehalt des allfällig vom Bundesrat zu treffenden Entscheids in einzelnen, besonders gearteten Fällen; auch schiene es erwünscht, dem Generalsekretariat des Völkerbunds diese Auffassung gelegentlich mündlich in angemessener Weise zur Kenntnis zu bringen, um dem Bundesrat Unannehmlichkeiten zu ersparen.

Der Rat nimmt von diesen Mitteilungen in zustimmendem Sinne Kenntnis (E 1004 1/288, n° 1982).

5. *Non retrouvée.*

12 AOÛT 1924

923

M. Frick indique que le Commissariat voit dans cette décision qui atteint également les Russes non-bolcheviques, une violation des engagements pris par la Suisse lors de la signature de l'arrangement concernant les réfugiés russes. Le Commissariat examine en conséquence s'il ne doit pas porter cette question devant le Conseil de la Société des Nations.

M. Töndury prend acte de cette déclaration, en soulignant toutefois qu'il n'est pas au courant de l'affaire.